

Cour d'appel, Saint-Denis (Réunion), Chambre civile, 15 Décembre 2017 – n° 16/00989**Cour d'appel****Saint-Denis (Réunion)
Chambre civile****15 Décembre 2017 Répertoire Général : 16/00989**

X / Y

Contentieux Judiciaire

ARRÊT N°

GP

R.G : 16/00989

P.

C/

MINISTERE PUBLIC

COUR D'APPEL DE SAINT - DENIS

ARRÊT DU 15 DECEMBRE 2017

Chambre civile TGI

Appel d'une décision rendue par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-DENIS DE LA REUNION en date du 11 AVRIL 2016 suivant déclaration d'appel en date du 29 AVRIL 2016 RG n° 16/506

APPELANT :

Monsieur Bruno P.

[...]

[...]

[...]

Représentant : Me Robert F., avocat au barreau de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

INTIMÉE :

MINISTERE PUBLIC

Cour d'appel

[...]

[...]

DATE DE CLÔTURE : 22 Mars 2017

DÉBATS : en application des dispositions des articles 785 et 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 07 Juillet 2017 devant Mme PONY Gilberte, Présidente de Chambre, qui en a fait un rapport, assistée de Madame Anise DORVAL, greffier, les parties ne s'y étant pas opposées.

Ce magistrat a indiqué, à l'issue des débats, que l'arrêt sera prononcé, par sa mise à disposition au greffe le 15 septembre 2017. Le délibéré a été prorogé au 15 Décembre 2017.

Il a été rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Président : Mme Gilberte PONY, Présidente de Chambre

Conseiller : Monsieur Philippe BRICOGNE, Conseiller

Conseiller : Madame Fabienne KARROUZ, Conseillère

Qui en ont délibéré

Arrêt : prononcé publiquement par sa mise à disposition des parties le 15 Décembre 2017.

EXPOSE DES FAITS

Le 6 octobre 2003, a été transcrit sur les actes d'État civil de la commune du Port, la naissance de Léo, Guy, Henri P., du sexe masculin, de Bruno P. né à [...] le 12 octobre 1954, sans emploi et de Véronique P., née à [...] le 20 juin 1965, cadre administratif, qui l'ont reconnu le 22 septembre 2003 à la mairie de Saint-Denis (Réunion), domiciliés à [...].

Par requête du 14 janvier 2016, Bruno P. a saisi le président du tribunal de grande instance de Saint-Denis afin de voir ordonner que la mention 'sans emploi' figurant dans l'acte de naissance de son fils soit remplacée par 'cadre supérieur'.

Par jugement du 11 avril 2016, le juge délégué par le président du tribunal de grande instance de Saint-Denis a rejeté la demande de rectification.

Par déclaration faite au secrétariat greffe du tribunal de grande instance de Saint-Denis de la Réunion le 29 avril 2016, Bruno P. a interjeté appel de ce jugement.

L'affaire a été appelée à l'audience du 7 juillet 2017.

Bruno P. sollicite l'infirmité du jugement entrepris et demande à la cour d'ordonner que la mention 'sans emploi' du père soit enlevée de l'acte de naissance de Léo et qu'il soit inscrit à sa place soit 'cadre supérieur' soit 'ex-cadre supérieur'.

Le procureur général de la cour d'appel a requis la confirmation de la décision en faisant valoir que Bruno P. ne justifiait pas de la nécessité de rectifier l'acte concerné au regard de l'article 99 du code civil.

MOTIFS DE LA DECISION.

La rectification d'un acte d'état civil est possible lorsqu'il contient des erreurs autres que matérielles mais dont la réparation ne soulève aucune question relative à l'état des personnes. Cette rectification ne peut cependant intervenir que si elle reflète la situation existante au moment où l'acte a été dressé.

En l'espèce la demande de rectification porte sur la mention relative à la profession du père.

L'instruction générale de l'état-civil précise que 'la profession qui doit être indiquée dans l'acte de naissance de l'enfant, s'entend non seulement de celle actuellement exercée par le père, mais également de celle qu'il exerçait en dernier lieu avant de cesser son activité professionnelle ;

il convient dans cette hypothèse, de préciser 'ancien', 'en retraite' ou 'honoraire', ou en cas de chômage, de préciser 'sans emploi' ;

lorsqu'une personne n'a jamais exercé de profession, il convient d'indiquer 'sans profession'.

Or, au moment de la naissance de l'enfant Léo, Guy, Henri P., le 6 octobre 2003, son père Bruno P. ne travaillait pas.

Seule la mention 'sans emploi' pouvait donc être portée dans l'acte de naissance de cet enfant puisque Bruno P. avait exercé une profession jusqu'en 2002, qu'il n'avait, au moment de la naissance, ni mis fin à toutes activités professionnelles, ni fait valoir ses droits à la retraite.

Les changements intervenus dans sa situation professionnelle postérieurement à la naissance de l'enfant - il se trouve actuellement en congé-maladie - ne peuvent donner lieu à rectification.

C'est dès lors à juste titre que le premier juge a rejeté la demande de rectification formée par Bruno P..

DECISION

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement déféré ;

Dit que les dépens resteront à la charge de Bruno P..

Le présent arrêt a été signé par Mme Gilberte PONY, Présidente de Chambre, et par Madame Véronique FONTAINE, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

Décision(s) antérieure(s)

- TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCESAINT-DENIS11 AVRIL 2016

